

# Matinée technique sur le guide international des digues

"Les maquereaux" Quai de l'hôtel de ville - Paris

21 janvier 2020

---

## Réglementation des systèmes d'endiguement

**Gilles Rat**

MTES – Adjoint au sous directeur de la connaissance des aléas et de la prévention des risques (DGPR – Service des risques naturels et hydrauliques)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la transition écologique et solidaire

# Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques

- Autorisation des digues dans le cadre de la loi sur l'eau : ~ 1992
  - IOTA 3.2.6.0
- Un classement (A, B, C ou D) fonction de la population protégée et de la hauteur de la digue
- Règles « digues » calquées sur celles des barrages
  - Maître d'œuvre agréé
  - Étude de dangers
  - Vérifications techniques approfondies
  - Consignes d'exploitation
- Difficultés de mise en œuvre
  - Gouvernance des digues
  - Une digue = 1 ouvrage ≠ 1 système d'endiguement
  - Coûts exorbitants si remise à neuf systématique

# Décret 2015-1826 du 12 mai 2015 (décret digues)

- Autorisation de « système d'endiguement » et non des digues prises isolément (IOTA 3.2.6.0)
  - Les digues
  - Tous dispositifs de régulation des écoulements utiles (vanne, stations de pompage)
  - Un seul gestionnaire par SE
- Une EDD spécifique au SE
  - Diagnostic des ouvrages
  - Niveau de protection « pieds au sec », justifié mais non imposé
  - Zone protégée délimitée
  - Connaissance des risques en cas d'aléa > NP
  - Organisation (entretien, surveillance, alerte)
- Une ré-autorisation des digues existantes, en SE
  - Procédure simplifiée (arrêté préfectoral complémentaire) ↔ EDD SE
  - Des dates à respecter pour déposer son dossier : 31/12/2019 ou 2021
- Les digues non ré-autorisées perdent leur autorisation et doivent être neutralisées
  - 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou 2023
- Pour les SE autorisés, responsabilité du gestionnaire limitée à l'aléa correspondant au NP

# La GEMAPI met en ordre la gouvernance des digues

- Le « gémapien » : l'EPCI à fiscalité propre
  - Ou un regroupement d'EPCI-FP dans un syndicat mixte agissant par transfert
  - Ou un EPAGE ou un EPTB, SM spécialisé pouvant agir par délégation
- La prévention des inondations = compétence obligatoire du gémapien
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Exclusivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (fin de la transition)
  - Le gémapien = le gestionnaire du SE
- Cas particulier du maintien de l'acteur historique (département, région, groupement) au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Si convention signée avec l'EPCI-FP (5 ans renouvelables)
  - Il peut être le gestionnaire du SE
- L'Etat gestionnaire historique de digues continue → 28 janvier 2024
  - Convention avec l'EPCI-FP
  - Il peut être le gestionnaire du SE

# Les outils juridiques au service de la constitution des systèmes d'endiguement

- Un SE = 1 ou plusieurs digues de domanialités d'origines diverses
  - Commune, département, syndicat de rivière etc.
  - Art L.1321-1 et suivants du CGCT
  - L.566-12-1 du code de l'environnement
- Des ouvrages pouvant faire office de digues
  - Historiquement « classés digues » ou Pas !
  - Remblai ferroviaire, remblai routier, etc.
  - Mise à disposition obligatoire (art L.566-12-1-II)
- Cas particulier des digues privées
  - Mise en servitude de la parcelle (art L.566-12-2)
  - Ou convention libre
- Tous les ouvrages utiles au SE rentrent dans la composition du SE, sous la responsabilité du gestionnaire du SE
  - Digue ou « dispositif de régulation des écoulements »
  - Le propriétaire premier peut continuer d'intervenir, pour le compte du gestionnaire du SE, par convention

# Arrêté du 7 avril 2017 EDD des SE

- Méthodologie
  - Diagnostic des ouvrages
  - Etude hydrologique
  - Etude hydraulique
  - Analyse des risques
- Niveau de protection justifié
  - Ligne d'eau ou débit ou niveau marin max
  - Zone protégée délimitée
  - Risque de rupture limité (5%)
- Validation de l'organisation
  - Telle que décrite dans le document d'organisation du gestionnaire du SE
- 3 Scénarios mini à étudier
  - Sc 1 : Aléa correspond au NP : la ZP est pieds au sec, mais pas forcément en dehors de la ZP
  - Sc 2 : défaillance fonctionnelle
  - Sc 3 : défaillance structurelle (aléa d'importance telle qu'une rupture d'ouvrage a au moins 50 % de chance de se produire)

# Décret relatif aux ouvrages de prévention des inondations du 28 août 2019

- En réalité, deux textes
  - Décret 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations
  - Décret 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D181-15-1 du code de l'environnement
  - Publiés simultanément au JO du 30 août 2019
  - D'application immédiate
  - Dispositions consolidées dans le code de l'environnement

# Délais supplémentaires – Système d'endiguement

- Délai dérogatoire de 18 mois supplémentaires pour le **dépôt des demandes de régularisation des ouvrages existants** en systèmes d'endiguement (SE)
  - Contexte : un certain nombre d'acteurs ne seront pas prêts dans les délais

Classe de SE	Date butoir de la demande d'autorisation en SE	Date butoir de demande de la dérogation	Date butoir de la demande d'autorisation en SE après dérogation
A	31/12/2019	31/12/2019	30/06/2021
B	31/12/2019	31/12/2019	30/06/2021
C	31/12/2021	31/12/2021	30/06/2023

- Échéance perte d'autorisation des digues existantes, comme avant, MAIS selon le nombre de personnes protégées (+ 3000 / - 3000), rapportable de 18 mois

Protection de digues	Date échéance sans dérogation	Date échéance après dérogation
plus de 3000 p.	01/01/2021	01/07/2022
Moins de 3000p.	01/01/2023	01/07/2024

# Classement des systèmes d'endiguement

- Autoriser les SE protégeant moins de 30 personnes uniquement pour les digues **existantes**
  - Contexte : certains territoires souhaitent conserver des digues existantes protégeant moins de 30 personnes (la réglementation précédente les obligeait à les neutraliser)
  - **Suppression du seuil bas (30 personnes)** pour les SE de classe C ...
  - ... uniquement si digues existantes (statu quo pour les nouveaux endiguements)
- Suppression du critère de 1,5 mètre pour qu'un ouvrage soit « une digue »
  - Contexte : idem : certains territoires souhaitent conserver leur digue de moins de 1,5 m

# Comptage de la population pour le classement d'un SE

- Redéfinition de la population à prendre en compte pour le classement :

- Avant : habitants **qui résident et travaillent**
- Maintenant : personnes **exposées**
  - Cela inclut en plus :
    - les clients d'un supermarché,
    - les élèves externes et demi-pensionnaires d'un collège...

► Une digue qu'un gémapien ne veut pas intégrer dans un SE perd son statut de digue à échéance, même si elle protégeait moins de 30 personnes ou faisait moins de 1,5 m, et doit être neutralisée (avec pragmatisme)

# Niveau de protection des nouveaux SE

- Clarifications des règles de conception des nouveaux SE (art R. 214-119-3)
  - Ne pas donner l'impression qu'on impose un niveau de protection minimal (pas dans l'esprit de la GEMAPI)
- Sûreté minimale = Principe de « non brèche »
  - La digue doit être « solide »
- Selon seuils de rareté déjà prévus selon la classe
  - SE de classe A : 1/200
  - SE de classe B : 1/100
  - SE de classe C : 1/50
- Possibilité d'avoir des « digues fusibles » moins résistantes, si la brèche dont la rareté ne respecte pas le seuil ne met pas en danger des personnes en zone protégée
  - Les sur-aléas en cas de rupture doivent être évités

# « Révision spéciale » des SE

- Pour un barrage : « Révision spéciale » = diagnostic de sûreté + obligation de réhabiliter dans un délai prescrit
  - Pour un système d'endiguement : « révision spéciale » = diagnostic du SE qui ne paraît pas respecter les garanties d'efficacité initiales +
    - Obligation de rétablir complètement la performance initiale, dans un délai prescrit
- OU, **Sous Condition** : **Organiser une information du public** par Internet pendant au moins un mois
- Obligation de déclarer un nouveau NP inférieur correspondant à la situation présente

# Compléments à l'Arrêté du 7 avril 2017

- Préciser la détermination du niveau de protection d'un SE dans les cas complexes :
  - SE contre les submersions marines
  - SE protégeant contre les crues des cours d'eau torrentiels
  - Proposition d'une méthodologie alternative quand les attendus de la réglementation actuelle sont irréalistes
- Lien avec le nouveau décret PPRi : le scénario 4 (« scénario PPRi »)
  - Scénario facultatif
  - prenant en compte à l'aléa de référence du PPRi ou PPRi...
  - ... et l'effet de brèches du SE, nonobstant le niveau de protection assuré par le système d'endiguement
- Préciser les cas où le NP du SE prend valablement en compte l'existence d'un aménagement hydraulique de stockage

**Merci pour votre attention**